

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil**

(Du 26 avril 2010)

**PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE****Projet de loi portant modification de la loi sur les contributions directes (imposition des personnes morales)***La commission fiscalité,*

composée de M<sup>mes</sup> et MM. Denis de la Reussille, président, Théo Huguenin-Elie, vice-président, Caroline Gueissaz, rapporteuse (excusée le 26.05.10), Christiane Bertschi, Sylvie Fassbind-Ducommun (excusée le 17.06), Martial Debély (excusé le 30.06), Roby Tschopp, Arvind Shah (excusé les 26.05, 10, 17 et 30.06.10), Doris Angst (remplace Arvind Shah dans la commission dès le 30.06), Jérôme Amez-Droz, Jean-Daniel Burnat (excusé les 17 et 30.06), Thierry Grosjean, Claude Guinand (excusé le 10.06), Philippe Loup, Raymond Clottu et Thierry Lardon,

*après avoir siégé à quatre reprises,**fait les propositions suivantes au Grand Conseil:***Entrée en matière (art. 64 OGC)**

Sans opposition, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit:

**Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC)**

**Article premier** La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit:

*Art. 21b (nouveau)*

*Suppression de l'article*

Par 7 voix contre 6, la commission a accepté cet amendement.

*Art. 23, al. 1, let. c, 1<sup>bis</sup> (nouveau)*

*Suppression de l'article*

Par 7 voix contre 6, la commission a accepté cet amendement.

*Art. 82, al. 1*

<sup>1</sup>Des allègements fiscaux peuvent être accordés dans des cas particuliers à des entreprises nouvellement créées qui servent les intérêts économiques du canton, pour l'année de fondation de l'entreprise et pour les neuf années suivantes. L'extension et la diversification importantes de l'activité de l'entreprise sont assimilées à une fondation nouvelle.

Par 8 voix contre 5, la commission a accepté cet amendement.

*Dispositions transitoires (nouvelles)*

Dispositions  
transitoires de la  
modification du  
.....2010 (chiffre 1)

1.  
En même temps qu'il lui soumet son rapport sur les comptes pour l'exercice 2013, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un premier bilan des effets de la présente réforme sur les recettes du canton et des communes et, si nécessaire, il accompagne ce bilan de nouvelles propositions.

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Dispositions  
transitoires de la  
modification du  
.....2010 (chiffre 2)

2.  
<sup>1</sup>Durant les années fiscales 2011, 2012 et 2013, les communes dont les recettes fiscales provenant des personnes morales augmentent dans une proportion supérieure à la progression enregistrée par l'Etat versent la part excédant la hausse constatée pour l'Etat dans un fonds de répartition.  
<sup>2</sup>Au moyen du fonds, l'Etat garantit à l'ensemble des communes les revenus fiscaux nominaux provenant des personnes morales pour l'année fiscale 2009.  
<sup>3</sup>Si après cette première répartition le fonds affiche un solde positif, il est procédé à une seconde répartition sur l'ensemble des communes, en proportion des chiffres absolus de leurs rentrées fiscales provenant des personnes morales avant toute attribution au fonds ou tout versement du fonds.  
<sup>4</sup>Le montant des rentrées fiscales nettes provenant des personnes morales après contribution au fonds, respectivement après versement par le fonds, est ensuite pris en considération pour le calcul de la péréquation financière intercommunale.

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

**Art. 2, al.1 (nouveau)**

<sup>1 (nouveau)</sup> La présente loi est soumise à un vote à la majorité qualifiée.

**Alinéa 1 devient 2**

Par 7 voix contre 4 et 2 abstentions, la commission a accepté cet amendement.

**Amendement avec égalité de voix lors du vote** (art. 24, al. 3, OGC)

**Article premier** La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit:

*Art. 94, al. 1*

<sup>1</sup>L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est (suppression de la fin de l'alinéa) déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant:

0 à 40.000 francs: 5%

Le bénéfice supérieur à 40.000 francs est imposé à 6%.

Au vote de la commission, cet amendement a recueilli 6 voix contre 6 et 1 abstention.

## Amendements refusés par la commission (art. 60, al. 2, OGC)

**Article premier** La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit:

### Art. 40a (nouveau)

Réduction de l'impôt limitée aux périodes fiscales 2011 et 2012

<sup>1</sup>L'impôt dû, résultant de l'impôt base multiplié par le coefficient cantonal, est réduit conformément aux alinéas 2 et 3 pour les contribuables se situant dans la catégorie suivante:

Revenu déterminant pour le taux d'imposition

Fortune déterminante pour le taux d'imposition inférieure à

50.000 francs à

120.000 francs

500.000 francs

<sup>2</sup>La réduction d'impôt s'élève à 100 francs pour la période fiscale 2011 à la condition que l'impôt dû avant réduction s'élève au minimum à 100 francs.

<sup>3</sup>La réduction d'impôt s'élève à 200 francs pour la période fiscale 2012 à la condition que l'impôt dû avant réduction s'élève au minimum à 200 francs.

<sup>4</sup>Les cas particuliers prévus aux articles 41 à 42a ne sont pas visés par le présent article.

<sup>5</sup>La réduction d'impôt est octroyée uniquement à l'impôt cantonal sur le revenu.

Par 8 voix sans opposition et 5 abstentions, la commission a refusé cet amendement.

### Art. 82

#### **Proposition 1: Suppression des allègements fiscaux**

Suppression de l'article

#### **Proposition 2: Des allègements fiscaux raisonnables**

Sous réserve de la modération de l'ampleur de la baisse du taux d'impôt sur les bénéficiaires, ajout des conditions suivantes à l'article 82:

- Allègement fiscal également des nouvelles entreprises endogènes
- Durée maximale de 5 ans
- Allègement fiscal de maximum 2/3
- ou rabais d'impôts correspondants à 30% de la masse salariale nouvellement versée à des employé-e-s neuchâtelois-e-s (+/- compensés par les rentrées fiscales sur les personnes physiques).
- Conditions strictes: investissements dans le canton, engagement de personnes, salaire minimum, audit environnemental, ...
- Consultation EFFECTIVE des communes.

Par 10 voix contre 2 et 1 abstention, la commission a refusé cet amendement.

### Art. 82

Suppression de l'article 82 qui autorise le Conseil d'Etat à exonérer des entreprises.

Par 9 voix contre 2 et 2 abstentions, la commission a refusé cet amendement.

Art. 94, al. 1

**Proposition: Un taux d'imposition sur le bénéfice acceptable**

<sup>1</sup>L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est (suppression de la fin de l'alinéa) déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant:

0 à 40.000 francs: 5%

Le bénéfice supérieur à 40.000 francs est imposé à 8%.

Par 10 voix contre 3, la commission a refusé cet amendement.

Art. 94, al. 4 et 5 (nouveaux)

<sup>4</sup>Des réductions d'impôts peuvent être accordées par le Conseil d'Etat dans la mesure où une entreprise investit dans la formation et l'engagement d'apprentis ou des personnes en situation précaire, dans une crèche ou dans le développement de productions et de technologies propres à préserver l'environnement et le climat.

<sup>5</sup>Le montant global des allègements fiscaux est soumis annuellement à l'approbation du Grand Conseil.

Par 11 voix sans opposition et 2 abstentions, la commission a refusé cet amendement.

Art. 108, al. 2 et 3 (de la loi actuelle)

**Proposition: Une imposition des holdings dans la moyenne suisse**

<sup>2</sup>L'impôt sur le capital des sociétés holding et des sociétés de domicile est de 0,01% du capital imposable (remplace: 0,005‰ du capital propre imposable).

<sup>3</sup>Le capital imposable est arrondi au millier de francs inférieur (remplace: L'impôt sur le bénéfice est imputé à l'impôt sur le capital).

Par 8 voix contre 3 et 2 abstentions, la commission a refusé cet amendement.

Art. 108, al. 2 et 3

Suppression des deux alinéas

Par 12 voix sans opposition et 1 abstention, la commission a refusé cet amendement.

Art. 109

Suppression de l'article

A l'unanimité des membres présents, la commission a refusé cet amendement.

**Vote final**

Par 6 voix sans opposition et 7 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version bis.

**Préavis sur le traitement du projet (art. 102ss OGC)**

Sans opposition, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

**Postulat déposé (cf. annexe)**

Sans opposition, la commission propose au Grand Conseil d'accepter son postulat 10.141, du 30 juin 2010, "Réforme de la fiscalité des personnes physiques".

## Motion et postulats dont le Conseil d'Etat propose le classement

Par 12 voix contre 3, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement de la motion et des postulats suivants:

- la motion populaire du mouvement ATTAC 06.156, du 31 octobre 2006, "Pour l'équité fiscale dans la République",
- le postulat du groupe socialiste 00.167, du 21 novembre 2000, "Les multicanonales, à la caisse s'il vous plaît!",
- le postulat du groupe PopVertsSol 05.185, du 6 décembre 2005, "Les entreprises exonérées d'impôts doivent prendre part au redressement des finances cantonales",
- le postulat du groupe socialiste 09.104, du 27 janvier 2009, "RPT".

Neuchâtel, le 30 juin 2010

Au nom de la commission fiscalité

*Le président,*  
D. DE LA REUSSILLE

*La rapporteuse,*  
C. GUEISSAZ

30 juin 2010

**10.141**  
ad 10.024

**Postulat de la commission fiscalité**

**Réforme de la fiscalité des personnes physiques**

Parce que la fiscalité des personnes physiques est lourde dans notre canton (notamment celle pesant sur les familles et la classe moyenne) et parce qu'il est primordial d'éviter un exode des entrepreneurs et des entreprises, le Conseil d'Etat est prié de proposer dans les meilleurs délais (si possible encore durant cette législature) une réforme **mesurée** et **équilibrée** de la fiscalité des personnes physiques. Cette réforme proposera notamment une solution à la problématique de l'imposition partielle des dividendes.